

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU GROUPE ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Pôle politique d'emploi et de rémunération,
Développement des compétences

Service des concours – DHEC23
Tél : 01.58.50.34.24
Mail : concours@caisseledesdepots.fr

NOTE D'INFORMATION

Objet : Inscription à l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des **attachés d'administration de l'Etat**, organisé au titre de l'année **2019**.

Conformément aux dispositions des textes réglementaires rappelées en fin de note, la Caisse des dépôts et consignations organise un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, au titre de l'année 2019.

Le nombre de postes à pourvoir sera fixé ultérieurement et fera l'objet d'une parution au Journal Officiel.

En conséquence, les secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations remplissant les conditions d'admission à concourir et désireux de participer à cet examen sont invités à formuler leur demande d'inscription dans les conditions précisées au paragraphe IV ci-après.

I – Conditions d'admission à concourir :

L'examen professionnel est ouvert aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations :

- placés dans l'une des positions statutaires suivantes : activité, détachement, mise à disposition ou congé parental ;
- et justifiant au **1er janvier 2019** d'au moins 6 années de service public dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

II – Définition des épreuves :

Conformément à l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys, cet examen comporte :

1/ Une épreuve écrite d'admissibilité, qui consiste à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel. (Durée : 4 heures, coefficient 2).

L'épreuve écrite est notée de 0 à 20.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu à l'épreuve écrite d'admissibilité une note inférieure à 8 sur 20.

2/ Une épreuve orale d'admission, qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat, sa motivation, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le jury peut, le cas échéant, demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie administrative courante afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation ainsi que son aptitude à animer une équipe. (Durée : 25 minutes, coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, conforme aux orientations mentionnées en annexe de l'arrêté du 30 septembre 2013, qu'il remet au service chargé de l'organisation de l'examen professionnel.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, supérieure ou égale à 10 sur 20.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

III – Le dossier de candidature :

■ Il comprend 2 éléments :

- Un formulaire d'inscription,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

En vue de l'épreuve orale d'admission, les **candidats admissibles** qui n'auraient pas transmis leurs pièces justificatives au moment de l'inscription, **devront impérativement fournir leur dossier RAEP au service des concours après la publication de la liste d'admissibilité et au plus tard le lundi 22 octobre 2018 (23h59 – heure de Paris)** :

- Soit en le téléchargeant à l'aide des numéros d'inscription et de certificat fournis lors de leur inscription électronique,
- Soit en l'adressant par voie postale en **recommandé avec avis de réception (cachet de la Poste faisant foi)**.

Le dossier RAEP est transmis aux membres du jury en vue de l'épreuve orale. Ce document sert de support au jury pour mener l'entretien. Le dossier RAEP seul, ne constitue pas un dossier d'inscription. Le service des concours ne procédera à **aucun** rappel aux candidats admissibles, si le RAEP n'est pas transmis.

■ Production des pièces justificatives pour les personnes handicapées sollicitant un aménagement d'épreuves.

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peuvent demander à bénéficier d'un aménagement spécial lors des épreuves prévu par la réglementation.

Ils doivent se faire connaître au plus vite auprès du service des concours et faire leur demande au moment de l'inscription.

Le candidat concerné devra fournir les pièces suivantes :

- un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et précisant les aménagements qui doivent être accordés ;
- et la notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail

Une liste de médecins agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département.

Pour tout complément d'information, le candidat est invité à contacter le service des concours.

IV – Transmission des candidatures :

■ Les inscriptions seront enregistrées **par internet**, à l'adresse suivante :

<http://www.caissedesdepots.fr/nous-rejoindre>

Rubrique Examens professionnels : sélectionner la 3^{ème} puce : « S'inscrire à un examen »

La procédure d'inscription par internet se déroule comme suit :

- Le candidat se connecte au service électronique d'inscription. Il prend connaissance des éléments informatifs relatifs à l'examen professionnel : cette étape est absolument nécessaire pour mener à bien les suivantes.

- Il indique ensuite son identité ainsi que les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier.

- Il poursuit sa demande d'inscription : un écran informatif présente de façon récapitulative les données saisies. Le candidat vérifie les données.

- **Puis il procède à la validation de son inscription. Un numéro d'inscription et de certificat d'internaute lui sont attribués.**

- **Important : c'est à partir de cette étape, et uniquement de celle-ci, que le candidat dépose la pièce jointe requise pour tous les candidats : le dossier RAEP et l'attestation CDAPH (pour les travailleurs handicapés).**

Un écran informatif indique au candidat la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer son formulaire d'inscription.

Une fois le formulaire d'inscription validé par le candidat, celui-ci ne pourra plus être modifié mais seulement complété de(s) pièce(s) jointe(s) manquante(s) jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les dates et heures sont fixées comme suit :

| | |
|--|---|
| Ouverture du serveur et début des inscriptions électroniques | Vendredi 29 juin 2018 à 12 heures (heure de Paris) |
| Date et heure limite des inscriptions et fermeture du serveur | Lundi 30 juillet 2018 à 23 heures 59 minutes (heure de Paris) |

Important :

Pour que la candidature par voie électronique soit considérée comme valable, le candidat doit impérativement :

- procéder à la validation de son inscription sur le service électronique dans le délai de rigueur soit avant le **lundi 30 juillet 2018** (23h59 – heure de Paris)
- déposer le dossier RAEP mentionné au paragraphe III **au plus tard le lundi 22 octobre 2018** (23h59 – heure de Paris).

En complément des consignes qui apparaîtront à l'écran, vous pouvez télécharger un guide détaillant les étapes de la télé-inscription disponible sur CDMédia :

<http://cdcmedia.serv.cdc.fr/vous/votre-carriere/concours-et-examens/examens-professionnels.html>

et sur le site internet de la CDC : <http://www.caissedesdepots.fr/examen-professionnel-categorie>

Il est fortement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

■ Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire par voie électronique, un dossier de candidature peut être téléchargé :

- sur le site internet de la CDC :

<http://www.caissedesdepots.fr/examen-professionnel-categorie>

Choisir la rubrique « Examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat »

- ou sur le site intranet de la CDC :

<http://cdcmedia.serv.cdc.fr/vous/votre-carriere/concours-et-examens//examens-professionnels.html>

- ou obtenu par courrier : la demande est à adresser en recommandé, à partir du **vendredi 29 juin 2018** et au plus tard le **lundi 30 juillet 2018**, cachet de la Poste faisant foi à :

Caisse des dépôts et consignations
Service des concours – DHEC23
(Examen professionnel « PRO A 2019 »)
17 avenue Pierre Mendès France
75914 Paris Cedex 13

Passé ce délai, aucune demande de dossier d'inscription ne sera acceptée.

Le dossier de candidature (cf. § III) dûment complété doit être intégralement retourné par voie postale, à l'adresse ci-dessus, **en recommandé avec avis de réception au tarif en vigueur** au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le **lundi 30 juillet 2018** (le cachet de la Poste faisant foi).

Tout courrier ou dossier de candidature, adressé par voie électronique ou par voie postale en recommandé avec avis de réception (ou dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la Poste), incomplet ou envoyé hors délai, sera rejeté.

Les dossiers adressés par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception seront rejetés.

V – Dates des épreuves : *sous réserve d'éventuelles modifications*

- L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le **jeudi 6 septembre 2018**,
- L'épreuve orale d'admission est prévue en novembre 2018, et se déroulera à Paris.

VI – Informations :

■ **Les convocations, précisant le lieu et l'heure de l'épreuve, seront envoyées aux candidats inscrits environ 15 jours avant le début de l'épreuve.**

Toutefois, le défaut de réception de convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

En cas de non réception de la convocation 5 jours avant la date de l'épreuve, il vous appartient de contacter le service des concours (concours@caissedesdepots.fr) en indiquant vos coordonnées, numéros d'inscription et de certificat.

■ Des formations sont organisées pour permettre aux agents de se préparer aux concours et examens professionnels. Cette offre est présentée sur le portail formation « Form&vous » : <https://formezvous.caissedesdepots.fr/>

■ Les candidats sont invités à prendre connaissance des rapports de jury et/ou recommandations des sessions antérieures disponibles sur le site intranet :

<http://cdcmedia.serv.cdc.fr/vous/votre-carriere/concours-et-examens/rapport-du-jury.html>

et internet :

<http://www.caissedesdepots.fr/examen-professionnel-categorie>

Dispositions réglementaires :

- Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

- Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

- Arrêté du 09 mai 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.